



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante-quatrième session**

Genève, 26-30 août 2024

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Correction d'un amendement déjà adopté pour l'édition 2025
de l'ADN : 7.2.4.22.19****Communication du Gouvernement allemand*.******Introduction**

1. Conformément à l'annexe I du rapport de la Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (Comité de sécurité de l'ADN) sur sa quarante-troisième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/88), et comme confirmé à la trente et unième session du Comité d'administration de l'ADN, un nouveau paragraphe 7.2.4.22.19 a été adopté pour inclusion dans l'édition 2025 de l'ADN :

« 7.2.4.22.19 Les prescriptions des 7.2.4.22.1 à 7.2.4.22.11 et du 7.2.4.23 ne s'appliquent pas aux bateaux déshuileurs ni aux bateaux avitailleurs. ».

Proposition

2. Au 7.2.4.22.19, supprimer « et du 7.2.4.23 ».

* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/40.

** A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



Justification

3. La sous-section 7.2.4.23 n'existe pas et ne sera pas introduite dans l'édition 2025 de l'ADN.
-